



SAINT-ÉTIENNE, LE 2 OCTOBRE 2015_

Evolution de la situation de la fièvre catarrhale ovine (FCO) Le périmètre interdit est étendu à 6 communes du nord-ouest du département de la Loire

Six communes supplémentaires de la Loire passent en périmètre interdit, ce qui porte à 25 communes de l'ouest du département, le territoire concerné par les mesures de restriction à la circulation. Seuls le transport et le rassemblement d'animaux au sein du périmètre interdit sont autorisés. En revanche, la sortie de ce périmètre interdit n'est possible qu'à destination des abattoirs. Par dérogation, les jeunes animaux, notamment les veaux peuvent quitter le périmètre interdit qu'à destination de la zone de protection pour y être engraisés.

Le reste du département de la Loire reste pour l'instant en zone de protection, ce qui permet là encore la circulation et les rassemblements d'animaux de même statut ou de statuts plus favorables, issus de la zone de surveillance ou de la zone indemne. Pour permettre la circulation des animaux, potentiels réservoirs du virus BTV8, les mesures de vaccination et de désinsectisation sont mises en place depuis une semaine.

Le 25 septembre dernier les commandes de vaccins ont débuté pour les animaux jugés prioritaires à la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine, à savoir les animaux destinés à l'exportation ou aux échanges avec les Etats membres de l'Union européenne et notamment les broutards, les animaux reproducteurs détenus ou à destination des centres d'insémination ou stations de testage ou les animaux des élevages infectés, ce dernier cas ne concernant pas pour l'instant le département de la Loire.

Sur le stock national de 1,3 millions de doses, la dotation du département représente 44 338 doses dont 24 350 sont déjà commandées et en cours d'acheminement vers les vétérinaires sanitaires du département. Le comité technique restreint de suivi de la FCO s'est réuni lundi pour valider le dispositif de vaccination. Plus de 2300 courriers ont été adressés aux éleveurs détenant des broutards afin de les informer de ces modalités. La vaccination qui consiste en deux injections à 21 jours d'intervalle a pu débuter dès mardi.

Les animaux peuvent en effet être transférés vers l'Italie qu'à condition d'être vaccinés et après un délai d'attente de 10 jours après la seconde injection et ce dès que le protocole négocié avec les autorités italiennes sera signé.

L'État a décidé de prendre en charge intégralement le coût de cette vaccination (les doses et l'acte du vétérinaire). Les éleveurs sont invités à faire vacciner la totalité des animaux destinés à l'export ou aux échanges vers l'Italie d'ici le 1 mars 2016 afin que les opérations puissent s'effectuer le plus rapidement possible. Dans le cadre d'une utilisation raisonnée du stock de vaccins nous demandons que seuls les animaux prioritaires, à savoir les animaux réellement destinés à l'export, soient vaccinés afin qu'un plus grand nombre d'éleveurs puisse en bénéficier.

Pour les échanges avec l'Espagne notamment, un protocole alternatif à la vaccination est signé. Seuls une désinsectisation des animaux et un dépistage 14 jours après la désinsectisation sont désormais nécessaires. Nous invitons donc les professionnels à débiter dès à présent ce protocole pour pouvoir en bénéficier le plus tôt possible.

Nous rappelons que la désinsectisation des bâtiments doit être strictement opérée en enceinte fermée, en l'absence d'animaux et ne doit en aucun cas s'effectuer à l'extérieur sur les fumières ou fosses à lisier. La désinsectisation des camions doit s'effectuer dans les mêmes conditions et leur lavage doit être conduit sur les stations prévues en abattoir ou dans les centres de rassemblement.